

## CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 mars 2021

## NOTE DE PRESENTATION

**OBJET : Exonération exceptionnelle de loyers pour les entreprises et associations locataires de la Ville pour le deuxième semestre 2020**Rapporteur : Sylvie Bléry-Touchet

La crise sanitaire inédite que nous connaissons a conduit le gouvernement à prendre des mesures impératives destinées à freiner la propagation du virus Covid-19, et notamment à interdire l'exercice des activités économiques en dehors des secteurs strictement indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie économique.

Les acteurs économiques scéens, dont certains sont locataires de la Ville, ont été durement impactés par la fermeture de leurs établissements entraînant, pour ceux soumis à la fermeture administrative, une absence totale d'activité durant la période de confinement, du 17 mars 2020 au 10 mai inclus pour la majorité des commerces, et jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2020 inclus pour les cafés et restaurants puis du 30 octobre 2020 au 27 novembre ou 31 décembre inclus. La date d'ouverture des bars et restaurants est actuellement annoncée comme au plus tôt mi-avril 2021.

Par délibération du 17 décembre 2020, le conseil municipal a décidé l'exonération de loyers pour les entreprises et associations locataires de la Ville pour la période comprise entre le 17 mars et le 10 mai ou 1<sup>er</sup> juin 2020.

Il est proposé de renouveler cette mesure pour la période de confinement qui s'est poursuivie du 30 octobre au 31 décembre 2020, sur la base des mêmes critères d'éligibilité, à savoir :

- une exonération applicable uniquement aux commerçants et artisans ayant subi une fermeture par décision administrative (l'exonération ne concerne donc pas ceux qui ont choisi volontairement de fermer) ;
- une exonération partielle de loyers si le commerçant ou artisan a été en mesure de poursuivre une partie de son activité en fonction de la perte de chiffre d'affaires (le taux d'exonération sera lié au taux de perte de chiffre d'affaires durant la période de semi-fermeture) ;
- une exonération qui s'applique à l'intégralité du loyer pour chaque mois complet de fermeture administrative et par 30<sup>ème</sup> du loyer mensuel pour chaque jour de fermeture pour les mois de fermeture administrative partielle ;
- début de l'exonération : début du jour de la fermeture administrative soit le 30 octobre 2020 ;
- fin de l'exonération : dernier jour de fermeture administrative, soit le 27 novembre 2020 ou le 31 décembre pour les restaurants (au titre de l'année 2020).
  
- périodes d'exonération pour le 2<sup>ème</sup> confinement :
  - pour les commerçants, artisans et associations locataires : du 30 octobre au 27 novembre ;
  - pour les restaurants : du 30 octobre au 31 décembre 2020 ;
  - la réduction de loyer ne s'applique qu'aux locataires qui sont en règle au 1<sup>er</sup> mars 2020 du paiement de leurs dettes locatives de l'année 2019 vis-à-vis de la Ville ;
  - la réduction de loyer se calcule après déduction des aides au paiement de loyers perçues par le locataire et versées par d'autres partenaires tels que Vallée Sud Grand Paris, la CCI des Hauts-de-Seine, le département des Hauts-de-Seine (liste non limitative).

Le montant global de cette réduction de loyer est évalué à 29 000 €.

En fonction des dispositifs actuellement mis en œuvre, ou qui viendraient à être mis en œuvre, par l'Etat ou les autres collectivités locales, la Ville pourra être amenée à proposer un dispositif analogue pour une troisième période de fermeture administrative (cas qui concerne notamment les restaurants, fermés en 2021, au moins jusqu'à fin mars).

\*\*\*

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver l'exonération de loyers pour les entreprises et associations locataires de la Ville pour la période comprise entre le 30 octobre et le 31 décembre 2020 et de solliciter de la part de l'Etat le remboursement de 50 % des sommes ainsi non perçues.